

**DIR DEV URBAIN/ DC-2022- 135
DECISION DU MAIRE**

Objet : Prémption d'un local commercial sis 7 boulevard Martin Luther King – Parcelle cadastrée AY 156- lots 20, 37 et 44

Le Maire,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.213-3, L.300-1, L.213-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune en date du 12 avril 2016 portant approbation de la modification statutaire relative aux compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2017 portant délégation du Conseil communautaire au Président en application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 3 mai 2022 relative à un local commercial, sis 7 boulevard Martin Luther King, cadastré AY 156, composé des lots 20, 37 et 44 ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale des services fiscaux en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant la volonté de la Ville de réaliser un projet d'intérêt général sur le secteur dont fait partie la parcelle AY 156 ;

Considérant l'opportunité que représente, l'acquisition par la Commune du local commercial sis au 7 boulevard Martin Luther King ;

Considérant la valeur du bien indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner (100 000€), ainsi que les frais d'agence (5 000€) à la charge du vendeur ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De préempter les lots 20, 37 et 44 du local commercial situé 7 boulevard Martin Luther King – 78190 TRAPPES, cadastré AY 156, d'une surface utile de 82,36 m² aux conditions financières suivantes, soit une offre d'acquisition au prix de 100 000 (cent mille euros).

Article 2 : De payer les frais d'agence à la charge du vendeur pour un montant de 5 000 € (cinq mille euros).

Article 3 : Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la Commune de Trappes est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;
- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L.213-4 du Code de l'urbanisme, la Commune

Trappes, la Ville solidaire !

de Trappes se réserve la possibilité de faire fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

- soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

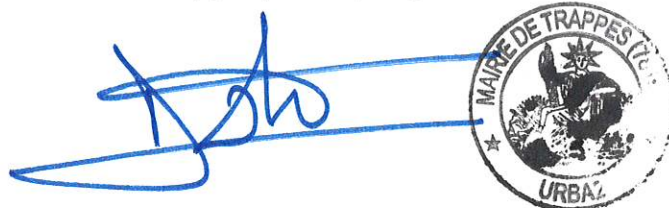
Article 4 : Cette décision sera notifiée à Maître Coraline BOURGETEAU, Madame MERLET Chantal, Monsieur Thibault DARRAS, Madame Marie DARRAS, Monsieur Jean-Guy DARRAS et H&H INVEST.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, le 04/08/2022



En l'absence du Maire empêché

Noura DALI OUHARZOUNE
3^e adjointe au Maire